CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.947 du 29 décembre 2016

G./A.218.031/VI-20.688

En cause :

1. **la société coopérative à responsabilité limitée RSM INTERAUDIT**,
2. **la société privée à responsabilité limitée MKS ET PARTNERS Réviseurs d'Entreprises**,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé FOREM,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Parties intervenantes :

1. **la société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX & CO**
2. **la société coopérative à responsabilité limitée KPMG réviseurs d'entreprise**,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 février 2016, la société coopérative à responsabilité limitée RSM INTERAUDIT et la société privée à responsabilité limitée MKS ET PARTNERS Réviseurs d'Entreprises demandent l'annulation de "la décision prise par le FOREM à la double date du 14 octobre 2015 et du 23 décembre 2015 (...), par laquelle le marché de prestations de services concernant la désignation

d'un collège de réviseurs aux comptes, régi par le Cahier spécial des charges n° DMP1402110/MRNJNC/REVISORAT, est attribué à l'association sans personnalité juridique KPMG - JOIRIS, ROUSSEAUX & CO SPRL".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX & CO et la société coopérative à responsabilité limitée KPMG réviseurs d'entreprise, ont, par une requête introduite le 29 janvier 2016, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

L'arrêt n° 233.900 du 23 février 2016, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Un courrier notifié le 7 mars 2016, a informé les parties requérantes de l'absence de mémoire en réponse et les a invitées à déposer un mémoire ampliatif dans un délai de 60 jours.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a, le 25 août 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 30 août 2016 et le 13 octobre 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

La société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX & CO

et la société coopérative à responsabilité limitée KPMG réviseurs d'entreprise, ont, par une requête introduite le 29 janvier 2016, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En tant qu'attributaires du marché public litigieux, elles ont intérêt à intervenir. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. ABSENCE D'INTÉRÊT REQUIS

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi aux requérantes du courrier par lequel il leur a été notifié que le mémoire en réponse n'avait pas été déposé dans le délai prescrit, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les requérantes n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Dans ces circonstances, il y a également lieu d'ordonner la levée de la suspension de l'exécution de l'acte attaquée ordonnée par l'arrêt n°233.900 du 23 février 2016.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V.1. Demandes des parties

Tant dans leur demande en suspension que dans leur requête en annulation, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure "liquidée au montant particulier aux marchés publics".

Dans sa note d'observations, la partie adverse a sollicité la condamnation des parties requérantes au paiement d'une indemnité de procédure "prévue à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948".

V.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1, §1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose que "la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause". Même si son paragraphe 1er ne l'énonce pas explicitement, il résulte de l'économie de l'article 30/1 que l'indemnité de procédure pouvant être accordée à la "partie ayant obtenu gain de cause" doit être mise charge de la "partie succombante".

Par ailleurs, en vertu de l'article 68, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, "l'ensemble des dépens, liés tant à la demande de suspension qu'à la requête en annulation, sont mis à charge de la partie qui succombe au fond".

En l'espèce, c'est la partie adverse qui doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause au fond, et ce nonobstant le prononcé de l'arrêt de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, de sorte qu'il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Faute de précisions quant au montant de l'indemnité demandée, celle-ci doit être fixée au montant de base de 700 euros visé à l'article 67, §1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Par ailleurs, le rejet du recours justifie que les autres dépens soient mis à la charge de la partie requérante et des parties intervenantes.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX & CO et par la société coopérative à responsabilité limitée KPMG réviseurs d'entreprise, est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n°233.900 du 23 février 2016 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.100 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU David DE ROY